

Règlement ministériel du 8 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Fridhaff » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Fridhaff »;

A r r ê t e :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure :

- sur la N27A (PK 3.007 – 3.315), entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Fridhaff ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 février 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch